



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 20 Novembre 2024
7ème Chambre

N° minute : 2024L01602
N° RG: 2024L01546
2023J00500

SAS LAURENT STORES ET FENETRES
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SASU
LAURENT STORES ET FENETR

DEMANDEUR

SAS LAURENT STORES ET FENETRES 4560 Ave du Général de Gaulle
06710 Touët-sur-Var
comparant en personne assistée par Me Sébastien ANATOMARCHI 17 Rue
Frédéric Passy AVOCATS ANATOMARCHI & Associés 06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SASU LAURENT STORES ET FENETR 54 Rue Gioffrédo 06000
NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 13 Novembre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Julie ANDRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Philippe GARCIA, Mme Corinne
ASTRUC, Assesseurs.

Prononcée le 20 Novembre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 13 novembre 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 9 novembre 2023, la SAS LAURENT STORES ET FENETRES a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 24 janvier 2024, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS LAURENT STORES ET FENETRES.

Par jugement du 17 avril 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 novembre 2024.

Le 13 novembre 2024, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SAS LAURENT STORES ET FENETRES exerce l'activité d'installation et pose de fenêtres, stores et volets roulants et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des difficultés de trésorerie liées à un litige avec sa banque et à l'allongement des délais de livraison des marchandises ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 185 728 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 43 222,75 €,

Passif chirographaire 142 515,07 €,

Dont

Passif à échoir 62 206,69 €,

Passif contesté 129 668,98 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 115 594 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 171 663 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 146 378,75 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 9 novembre 2023 au 30 septembre 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 404 015 € et un résultat net de 38 649 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Mariem MIMOUNA du cabinet d'expertise comptable FIDAZUR NICE ARENAS en date du 6 novembre 2024, la SAS LAURENT n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Au 5 novembre 2024, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 56 079,76 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes, modifiées lors de l'audience avec accord du débiteur :

5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} année,

6 % la 4^{ème} année,

10 % la 5^{ème} année,

12% la 6^{ème} année ;

14 % de la 7^{ème} à la 9^{ème} année,

15 % la 10^{ème} année ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par SAS LAURENT STORES ET FENETRES concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 7 octobre 2024 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de SAS LAURENT STORES ET FENETRES ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de SAS LAURENT STORES ET FENETRES ont été les suivantes :

10 créanciers représentant 82,77 % du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 9,31 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

4 créanciers représentant 0,34 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2 500 € net durant les deux exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par SAS LAURENT STORES ET FENETRES ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de SAS LAURENT STORES ET FENETRES dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de SAS LAURENT STORES ET FENETRES selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} année,

6 % la 4^{ème} année,

10 % la 5^{ème} année,

12 % la 6^{ème} année ;

14 % de la 7^{ème} à la 9^{ème} année,

15 % la 10^{ème} année ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2 500 € net et ce durant les 2 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que SAS LAURENT STORES ET FENETRES devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que SAS LAURENT STORES ET FENETRES, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que SAS LAURENT STORES ET FENETRES devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Laurent BRIET.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Flora GIACOBBI juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.